R.M.P./1878/ Ruhengeri

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri
8880

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du II avril 1939 mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier,

En cause : Ministére Public

contre : MUYENZI, Mututzi de la famille des abanegynya, résidant à la colline Nemba, sous-chef BADEGE, Province du Nduga, Chef RUDAHIGWA

prévenu (s) d'avoir : dans le courant I938 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, s'être soustrait volontairement au payement de l'I.C. I938, jusqu'au mment où il fut lo'bjet de poursuites

fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

Comparait le Chef de Province GAKWAVU, qui aprés avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

" Le nommé MUYENZI ici présent a été arrêté à la colline Ninda, en sous-chefferie MULEGO, il rodait chez les indigénes à qui il mendiait de la nourriture. Il leur faisait boire un peu de biére, qu'il transpor-tait dans une cruche, puis leur faisait une incision à l'épaule, leur affirmant qu'ils étaient délivrés de toutes mauvaises choses. J'ai con-trolé lidentité de cet homme et je m'aperçois qu'il n'a pas encore pay l'I.C.I938.

Dont acte.

Comparait le prévenu MUYENZI, qui répond comme suit:

Q- D'où venez vous, que faites vous dans le pays ?

R- Je suis originaire du Nduga, il y a deux ans j'ai quitté le Nduga et je suis venu rejoindre RUSAGARA, pére du Chef KAMUZINZI, qui résidait au Buberuka. Lorsque je suis arrivé au Buberuka, le Chef KAMUZINZI, m'a donné des bahutu à commander à la colline Kiboga, mais aprés son départ pour le Bugoye, j'ai voulu retourner au Nduga, j'ai trainé et je m'appr-tais à aller au Bugoye, rejoindre KAMUZINZI, c'est ainsi que je suis de passage à Ninda et à Gihora.

Q- Pourquoi N'avez vous pas payé l'I.C.I938 ?

R- KAMUZINZI aprés m'avoir donné des hommes à commander, me les a anlevés c'est pourquoi je n'ai pas voulu payer mon I.C.I938, ni I939, mais j'ai de l'argent, regardez , je payerai si vous me relachez.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ruhondo , siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à eharge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le prévenu MUYENZI, fut arrêté à Nindà, où il n'avait rien à faire, alors qu'il trainait chez les bahutu, s'y livrant à des pratiques plus ou moins mystérieuses qui devaient avoir surtout pou r objet de se faire héberger.

Attendu que le prévenu est originaire du Nduga, qu'il justifie sa présence en Territoire de Ruhengeri, du fait qu'il serair umugaragu de RUSAGARA, pére du Chef KAMUZINZI, et qu'il aurait résidé au Buberuka au temps où KAMUZIN -ZI commandait cette Province

Attendu que le prévenu n'a pas payé d'I.C.I938,ni I939, qu'il ~~justifie~~ donne comme justification du non payement de son I.C.I938, le fait que KAMUZINZI lui aurait donné des hommes à commander à la colline Kiboga au Bubeuka, puis l'aurait destitué , qu'ayant été destitué par KAMUZINZI, il ne voulait pas payer d'impôt,

Attendu que le prévenu ne peut arguer de son indigence pour justifier le non payement de l'I.C. I938,attendu qu'au moment de son arrestation il fut trouvé en possession de 70 frs, dont il ne put justifier d'ailleurs entié- -rement l'origine,

Attendu que le prévenu est de ces nombreux Watutzi vivant dans l'entourage de l'un ou l'autre Chef et qui se dérobent au payement de l'I.C. aussi long- -temps qu'ils peuvent,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

Vu

Déclare (non) établie à charge de MUYENZI,

la prévention de s'être soustrait volontairement au payement de l'I.C.I938,jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte

infranction prévue et punie par l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

et le (s) condamne de ce chef à SEPT jours de S.P. et 30 frs d'amende, ou à défaut de payement à SEPT jours de S.P.S. et le condamne en outre au payement des frais d'instance s'élevant à I9 frs ou à défaut de payement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du II avril I939

LE GREFFIER, LE JUGE, WILLEMS

PRO-JUSTICIA. R.M.P./ / Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du II avril I939 mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier,

En cause : Ministére Public

contre : MUYENZI, Mututzi de la famille des abanegynya, résidant à la colline Nemba, sous-chef BADEGE, Province du Nduga, Chef RUDAHIGWA

prévenu (s) d'avoir : le dans le courant I938 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, s'être soustrait volontairement au payement de l'I.C. I938, jusqu'au mment où il fut lo'bjet de poursuites

fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

Comparait le Chef de Province GAKWAVU, qui aprés avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

" Le nommé MUYENZI ici présent a été arrêté à la colline Ninda, en sous--chefferie MULEGO, il rodait chez les indigénes à qui il mendiait de la nourriture. Il leur faisait boire un peu de biére, qu'il transpor--tait dans une cruche, puis leur faisait une incision à l'épaule, leur affirmant qu'ils étaient délivrés de toutes mauvaises choses. J'ai con--trolé lidentité de cet homme et je m'aperçois qu'il n'a pas encore pay l'I.C.I938.

Dont acte.

Comparait le prévenu MUYENZI,qui répond comme suit:

Q- D'où venez vous, que faites vous dans le pays ?

R- Je suis originaire du Nduga, il y a deux ans j'ai quitté le Nduga et je suis venu rejoindre RUSAGARA, pére du Chef KAMUZINZI, qui résidait au Buberuka. Lorsque je suis arrivé au Buberuka, le Chef KAMUZINZI, m'a donné des bahutu à commander à la colline Kiboga, mais aprés son départ pour le Bugoye, j'ai voulu retourner au Nduga, j'ai trainé et je m'appr--tais à aller au Bugoye, rejoindre KAMUZINZI, c'est ainsi que je suis de passage à Ninda et à Gihora.

Q- Pourquoi N'avez vous pas payé l'I.C.I938 ?

R- KAMUZINZI aprés m'avoir donné des hommes à commander, me les a enlevé; c'est pourquoi je n'ai pas voulu payer mon I.C.I938,ni I939, mais j'a de l'argent,regardez , je payerai si vous me relachez.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ruhondo, siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le prévenu MUYENZI, fut arrêté à Ninda, où il n'avait rien à faire, alors qu'il trainait chez les bahutu, s'y livrant à des pratiques plus ou moins mystérieuses qui devaient avoir surtout pou r objet de se faire héberger.

Attendu que le prévenu est originaire du Nduga, qu'il justifie sa présence en Territoire de Ruhengeri, du fait qu'il serair umugaragu de RUSAGARA, pére du Chef KAMUZINZI, et qu'il aurait résidé au Buberuka au temps où KAMUZIN -ZI commandait cette Province

Attendu que le prévenu n'a pas payé d'I.C.I938,ni I939, qu'il ~~xxxxxxx~~ donne comme justification du non payement de son I.C.I938, le fait que KAMUZINZI lui aurait donné des hommes à commander à la colline Kiboga au Bubeuka, puis l'aurait destitué , qu'ayant été destitué par KAMUZINZI, il ne voulait pas payer d'impôt,

Attendu que le prévenu ne peut arguer de son indigence pour justifier le non payement de l'I.C. I938,attendu qu'au moment de son arrestation il fut trouvé en possession de 70 frs, dont il ne put justifier d'ailleurs entié- -rement l'origine,

Attendu que le prévenu est de ces nombreux Watutzi vivant dans l'entourage de l'un ou l'autre Chef et qui se dérobent au payement de l'I.C. aussi long- -temps qu'ils peuvent,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

Vu

Déclare (non) établie à charge ~~xxx~~ de MUYENZI,

la prévention de s'être soustrait volontairement au payement de l'I.C.I938,jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte

infraction prévue et punie par l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

et le (s) condamne de ce chef à SEPT jours de S.P. et 30 frs d'amende, ou à dfaut de payement à SEPT jours de S.P.S. et le condamne en outre au payement des frais d'instance s'élevant à I9 frs ou à défaut de payement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du II avril I939

LE GREFFIER, LE JUGE, WILLEMS

R. M. P. N° .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le onze avril

le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri

déclare que le nommé MUYENZI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 960

date d'entrée : 11. 4. 39

date de sortie : 18. 4. 39 ou 25. 4. 39 ou 29. 4. 39

LE GARDIEN,
TRATSAERT